



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 MARS 2024**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 26

Mis en ligne le : 02/04/2024

L'an deux-mille vingt-quatre et le vingt-huit du mois de mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - M. AMAR - Mme MORBELLI - Mme CUILIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - Mme ROVARINO - M. MATHON - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme CARUSO - M. SAHRAOUI - M. FERL - M. BOCCIA - M. SANCHEZ - Mme PIOMBINO - M. GACHET - M. WAHARTE

Pouvoirs :

Mme CZURKA à M. MONDOLONI
M. MERSALI à M. SAHRAOUI
M. OULIE à Mme BERTHOLLAZ
M. DE SOUZA à M. GARDIOL
Mme CHAUVIN à Mme NERSESSIAN
Mme SAHUN à M. BOCCIA

Absents :

M. BORELLI - M. ALLIOTTE

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

CONVENTIONS ANNUELLES D'OBJECTIFS ET AVENANTS POUR LES ASSOCIATIONS DE L'ÉDUCATION, DU LIEN SOCIAL, DE L'ÉCONOMIE ET DE L'EMPLOI SUBVENTIONNÉES À PLUS DE 23 000 € PAR AN

N° Acte : 7.5

Délibération n°-24-61

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques portant obligation de conclure une convention pour toute subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Vu le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

Vu la délibération 23-187 relative aux avances de subventions 2024, octroyées aux associations.

Vu la délibération 23-188 relative aux conventions d'objectifs 2024, pour les associations subventionnées à plus de 23 000 euros.

Considérant que la commune octroie des subventions aux associations communales sur la base de projets dont l'objectif est la promotion du « vivre ensemble » ;

Considérant la nécessité d'établir des conventions ou des avenants d'objectifs pour les associations subventionnées à plus de 23 000 euros ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote par 26 voix Pour

N'ayant pas pris part au vote : 11 (GACHON Loïc / PORTE Henri-Michel / PIQUET Michel / RAFIA Kadija / HAMOU-THERREY Bernadette / BOCCIA Hervé représentant : SAHUN Véronique / DESCLOUX Odette / BERTHOLLAZ Annie représentant : OULIE Gérard / AMAR Daniel)

AUTORISE les élus délégués à signer une convention ou un avenant, pour l'année 2024, avec les associations bénéficiant d'une subvention directe annuelle dont le montant dépasse la somme de 23 000 euros listées ci-après :

	Association
1	VITROPOLE ENTREPRENDRE
2	MPT
3	POINT SUD

Le Secrétaire de Séance

M. SAHRAOUI



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 02/04/2024

P. le Maire et par délégation
La Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

C. LANZARONE



CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE-LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

La ville de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par Monsieur David JESNE, Conseiller Municipal, Délégué Vie Associative, Cinéma et Jumelage, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2024, n° **délibération** :
Ci-après dénommée la commune,

ET D'AUTRE PART,

L'ASSOCIATION VITROPOLE ENTREPRENDRE dont le siège est situé 100 Boulevard de l'Europe – 13127 VITROLLES, représenté par son Présidente, Céline BOYER, dûment habilitée à signer la présente convention.
Ci-après dénommée l'association

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En vertu du décret n° 2001-495 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La volonté de la commune est de mettre en œuvre un partenariat avec l'association qui a pour but de développer le territoire économique vitrollais, de fédérer, dynamiser, animer et promouvoir les activités de ses membres. Son action vise à créer du lien entre les acteurs économiques du territoire, pour développer les courants d'affaires entre les entreprises locales, et donc maintenir et développer l'emploi.

La présente convention a pour objet de définir le soutien de la commune pour la réalisation des projets présentés par l'association pour l'année 2024.

Pour mettre en œuvre ses actions, à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis ci-après par la commune, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS ET PROGRAMME D'ACTIONS 2024

L'objectif de l'association est de permettre aux acteurs économiques du bassin vitrollais de se constituer un réseau relationnel multisectoriel d'entreprises du territoire. Ce réseau a pour finalité de faciliter leur intégration et leur développement et de développer leur business de proximité.

Ceci passe par une découverte de l'activité économique du territoire et des échanges d'expériences et d'informations, permettant de fédérer les entreprises autour d'actions collectives.

Pour répondre à cet objectif, l'association mène les actions et organise les manifestations suivantes :

- Accueil des nouvelles entreprises,
- Réunions thématiques,
- Déjeuners business,
- Cérémonie des vœux,

- Soirées d'été et de rentrée,
- Actions liées à l'écologie industrielle territoriale,
- Actions en faveur de l'emploi, la formation et la création d'entreprise,
- Parrainage de jeunes suivis par la mission locale en lien étroit avec la direction de l'économie et de l'emploi de la ville de Vitrolles.
- Relais d'information et présence au quotidien.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Compte tenu de l'intérêt public local que présentent l'objet de l'association et son programme d'actions définis aux articles 1 et 2, la commune consent à verser un concours financier d'un montant de 30 000 € (**trente mille euros**) pour le fonctionnement de l'association, au titre de l'exercice budgétaire 2024.

Le versement de la subvention sera effectué à partir de la signature de la convention et selon les modalités administratives en vigueur dans la collectivité.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association devra fournir, dans les délais impartis, les éléments nécessaires à l'évaluation annuelle de l'atteinte des objectifs définis et de la réalisation du programme d'actions :

- Description détaillée de chaque action
- Nombre de personnes bénéficiaires, par types de publics et pour chaque action
- Dates et lieux de réalisation
- Atteinte des objectifs de l'action au regard des indicateurs utilisés
- Pistes et perspectives de développement pour chaque action
- Bilan financier du programme d'actions

L'association s'engage par ailleurs à communiquer à la commune les données et éléments statistiques liés à son activité générale.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du programme d'actions tel qu'il est défini à l'article 3 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSÉCUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE PAR UNE COLLECTIVITÉ PUBLIQUE

Usage des subventions

- L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.
- L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

Contrôle financier par la commune

- L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.
- En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
- L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou au programme tel qu'exposé à l'article 3 devront être reversées à la commune.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS / ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 7 – DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2024. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- dans les cas reconnus de force majeure,
- dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le

POUR L'ASSOCIATION

Céline BOYER
Présidente

POUR LA COMMUNE

David JESNE
Conseiller Municipal
Délégué Vie Associative,
Cinéma et Jumelage



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par David JESNE, Conseiller Municipal, délégué à la Vie Associative, Cinéma et Jumelage, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2024, **n° délibération :**
Ci-après dénommée la commune,

ET D'AUTRE PART,

L'association POINT SUD dont le siège est situé 3 boulevard Guigou – Immeuble le Brooklyn - 13003 Marseille, représentée par son Président, **Xavier GASTINEL** dûment habilité à signer la présente convention.
Ci-après dénommée l'association

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'association **Point Sud** est une structure « filiale » du groupe SOS, organisme de l'économie sociale et solidaire, qui développe des activités dans le champ du sanitaire et social, de l'éducation, de l'insertion, du logement, du développement durable et de la solidarité internationale.

Elle organise un travail d'accompagnement spécifique en faveur du jeune public vitrollais de 10 à 18 ans, en s'appuyant sur différents outils : séjours de vacances, projets jeunes, échanges culturels et sportifs, actions citoyennes, manifestations sportives...

La commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, souhaite apporter un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action jeunesse, sur la base d'objectifs annuels partagés.

Dans le cadre du partenariat pour construire une politique jeunesse efficiente, prenant en compte l'ensemble des publics du territoire et leurs besoins, les objectifs sont définis en commun par la commune et l'association pour l'année 2024 :

- Organisation et animation du dispositif « Club Jeunes Citoyens » sur trois territoires prioritaires de la commune.
- Organisation et coordination de séjours éducatifs pendant les vacances scolaires.
- Accompagnement individuel et actions collectives en direction des 14 ans et plus.
- Organisation du festival du Sport Solidaire (Solisports).

Pour mettre en œuvre ces actions à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis ci-après par la commune, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant global de 26 000 € (vingt-six mille euros)** au titre de l'exercice budgétaire 2024.

Pour rappel, une avance sur cette subvention d'un montant **de 10 000 € (dix-mille euros)** a été votée au Conseil Municipal du 14 décembre 2023 (délibération n°23-187) et versée par la commune à l'association par l'engagement budgétaire n°X000090 en date du 12 janvier 2024.

2.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- Un montant de 16 000 € (seize mille euros) à la signature de la convention (déduction faite du montant de l'avance obtenue de 10 000 € (dix-mille euros)).

Dans le cadre du projet de fonctionnement de l'association, une subvention complémentaire pourra être attribuée par avenant à la présente convention, en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions en vigueur dans la commune.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.

Enfin, l'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers, lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES APPLICABLES A L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSECUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE PAR UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

4.1. USAGE DES SUBVENTIONS

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

4.2. CONTROLE FINANCIER PAR LA COMMUNE

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets, notamment dans le cadre des financements de la politique de la ville (appel à projets séjours vacances jeunesse, contrat de ville, chantiers de jeunes, appel à projets PLDCRA...).

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- Dans les cas reconnus de force majeure,
- Dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le

POUR L'ASSOCIATION

Xavier GASTINEL
Président

POUR LA COMMUNE

David JESNE
Conseiller Municipal
Délégué Vie Associative,
Cinéma et Jumelage



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'UNE PART,

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par Monsieur David JESNE, Conseiller Municipal, délégué Vie Associative, Cinéma et Jumelage, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2024, **n° délibération** : Ci-après dénommée la commune,

ET D'AUTRE PART,

L'association **MAISON POUR TOUS** dont le siège est situé 6 rue Pierre et Marie Curie – 13127 VITROLLES, représentée par son Président, **Jean CASELLA**, dûment habilité à signer la présente convention. Ci-après dénommée l'association

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En vertu du décret n° 2001-495 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION AU TITRE DE L'ANNEE 2024

L'association a une vocation permanente d'actions culturelles, éducatives, artistiques et récréatives. Le caractère laïc de l'association est marqué par une volonté d'ouverture à tous : les adhérents y ont les mêmes droits et les mêmes obligations quels que soient leur origine, leur sexe, leur profession, leur âge, leurs convictions idéologiques, politiques, philosophiques ou religieuses.

Les objectifs poursuivis par l'association au titre de l'année 2024 seront de :

- Favoriser, à tous les niveaux, les rencontres, les échanges, les confrontations à travers la polyvalence de ses activités et la diversité de ses membres.
- Encourager et dynamiser une vocation permanente de développement culturel et social sur le territoire de Vitrolles.
- Encourager une politique jeunesse efficiente par l'émergence d'action et de manifestation tout au long de l'année civile pour mettre à l'honneur le pouvoir d'agir des jeunes publics.
- Participer aux côtés des services municipaux à l'organisation d'actions d'intérêt général en tout point du territoire communal.

Par ailleurs, la commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, souhaite apporter un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action jeunesse, sur la base d'objectifs annuels partagés.

Dans le cadre du partenariat pour construire une politique jeunesse efficiente, prenant en compte l'ensemble des publics du territoire et leurs besoins, l'association poursuit en 2024 le développement de ses actions. Pour mettre en œuvre ces actions à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis ci-après par la commune, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant global de 150 000 € (cent-cinquante mille euros)** au titre de l'exercice budgétaire 2024.

Pour rappel, une avance sur cette subvention d'un montant de **15 000 € (quinze mille euros)** a été votée au Conseil Municipal du 14 décembre 2023 (délibération n° 23-187) et versée par la commune à l'association par l'engagement budgétaire n° X000089 en date du 12 janvier 2024.

2.2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- Un montant de 135 000 € (cent trente-cinq mille euros) à la signature de la convention (déduction faite du montant de l'avance obtenue de 15 000€).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions en vigueur dans la commune.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.

Enfin, l'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers, lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSÉCUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE PAR UNE COLLECTIVITÉ PUBLIQUE

4.1. USAGE DES SUBVENTIONS

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

4.2. CONTRÔLE FINANCIER PAR LA COMMUNE

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS / ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2024. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets, notamment dans le cadre des financements de la politique de la ville (appel à projets séjours vacances jeunesse, contrat de ville, chantiers de jeunes, appel à projets PLDCRA...).

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- Dans les cas reconnus de force majeure,
- Dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le

POUR L'ASSOCIATION

Jean CASELLA

Président

POUR LA COMMUNE

Jean-Claude MONDOLONI

1er Adjoint au Maire

Délégué

Ecoles et Bâtiments Communaux

